



PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires  
Service Environnement Eau  
Préservation des Ressources  
Cellule ICPE Déchets Energie

LF

**Arrêté préfectoral complémentaire  
GAEC DUTHOIT PHILIPPOTEAUX  
à SERVON MELZICOURT**

-----

**le préfet  
de la région Champagne Ardenne  
préfet du département de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Installations classées  
N° 2011-APC-61-IC

VU

- le code de l'environnement, notamment les articles L 210-1 à L 217-1, L 511-1 à L 517-2, L 541-1 à L 541-50, R 512-31 et R 513-33,
- la directive n° 2008/1/CE du parlement européen et du conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution,
- l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- l'arrêté ministériel du 07 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration des émissions polluantes et des déchets,
- l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1,
- l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2009 relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département de la Marne,
- l'arrêté préfectoral n° AP 2008 A 52 IC du 22 avril 2008 autorisant le GAEC DUTHOIT PHILIPPOTEAUX à exploiter un élevage de 135 vaches laitières sur la commune de SERVON MELZICOURT,
- la demande du GAEC DUTHOIT PHILIPPOTEAUX en date du 15 septembre 2010 et complétée le 05 janvier 2011 relative à la création d'une unité de méthanisation, à l'extension de l'élevage et du plan d'épandage,
- les avis des conseils municipaux de SERVON MELZICOURT et BINARVILLE dans la Marne, AUTRY et CONDE LES AUTRY dans les Ardennes,
- l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 03 janvier 2011,
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 février 2011,
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 10 mars 2011,
- le projet d'arrêté porté le 22 mars 2011 à la connaissance du demandeur,
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 19 avril 2011,

**CONSIDERANT,**

- que les modifications constituent des changements notables des éléments du dossier,
- l'aptitude à l'épandage des nouvelles parcelles,

- l'avis favorable de l'Agence régionale de santé relatif à l'épandage à l'extérieur des périmètres définis dans le rapport de l'hydrogéologue agréé de mars 1982,
- que la quantité d'azote à épandre sur les nouvelles parcelles et provenant des effluents est inférieure à 10 tonnes,
- que les modifications d'impact en matière de transport, d'odeur, de bruit, de faune, de flore et d'eau ne sont pas significatives,
- que l'installation de méthanisation est soumise au régime de la déclaration,
- et donc que les modifications ne sont pas substantielles,
- la conformité du projet de méthanisation avec l'arrêté du 10 novembre 2009 sus-cité,
- que l'exploitation d'un bâtiment de séchage de fourrage à moins de 35 m d'un cours d'eau et à moins de 500 en amont d'une pisciculture n'entraîne pas de danger et inconvénient supplémentaire,
- qu'il y a lieu de modifier les prescriptions relatives à la défense incendie,
- qu'il y a lieu de fixer des prescriptions relatives, à la déclaration des émissions polluantes et des déchets,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

**ARTICLE 1 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles ou annexes dont les prescriptions sont supprimées, complétées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)	Référence des articles correspondants du présent arrêté
AP 2008 A 52 IC du 22 avril 2008	Article 1.1	Modifications	Article 2
	Article 2.1	Modifications	Article 3
	Article 2.2	Modifications	Article 4
	Article 9	Ajout	Article 5
	Article 11	Ajout	Article 6
	-	Ajout	Article 7
	Article 16.3	Modifications	Article 8
	Article 16.4	Modifications Ajout	Article 9
	Article 20.2	Modifications	Article 10
	Article 21	Modifications	Article 11
	Article 23.1	Modifications	Article 12
	Article 24	Modifications	Article 13
	Article 30.2	Ajout	Article 14
	-	Ajout	Article 15
-	Ajout	Article 16	

**ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral 2008 A 52 IC du 22 avril 2008 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le GAEC DUTHOIT PHILIPPOTEAUX, dont le siège social est situé Ferme de la Noue à SERVON MELZICOURT, est autorisé, sous le respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage de vaches laitières sur la commune de SERVON MELZICOURT. »

### ARTICLE 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral 2008 A 52 IC du 22 avril 2008 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume demandé
2101	2	A	Elevage de vaches laitières et/ou mixtes	Elevage de vaches laitières	Nombre de vaches laitières	Plus de 100 vaches	180
2781	1.c)	DC	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : c) la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j	Installation de méthanisation	Quantité matières entrantes	< 30 t/j	27
2910	C.3	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271 C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation(s) classée(s) sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW : 3. lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1	Combustion de biogaz produit par une seule installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1			264 kW
1411	2c	D	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz explicitement visés par d'autres rubriques) pour les gaz autres que gaz naturels	Stockage	Quantité totale susceptible d'être présente	> 1t et < 10 t	2,378
1532	2	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public	Dépôt de	Volume	> 1 000 m <sup>3</sup> et inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	12 500
1432	2	NC	Liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (catégorie C)	Stockage en réservoirs manufacturés de	Capacité équivalente	> 10 m <sup>3</sup>	1,8

A : autorisation ; D : déclaration ; DC : contrôle périodique ; NC : non classé

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### ARTICLE 4 : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les prescriptions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral 2008 A 52 IC du 22 avril 2008 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes, et conformément au plan en annexe 1 :

Commune	Lieu dit	Section	Parcelles
SERVON MELZICOURT	La Noue	ZE	n° 23-42-50-51-54

### ARTICLE 5 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral 2008 A 52 IC du 22 avril 2008 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant est autorisé à exploiter un bâtiment de séchage de fourrage situé à moins de 35 m d'un cours d'eau et à moins de 500 m en amont d'une pisciculture. Aucune substance potentiellement polluante n'est présente dans l'ensemble du bâtiment de séchage. »

## ARTICLE 6 : UNITE DE METHANISATION

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral 2008 A 52 IC du 22 avril 2008 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« L'installation de méthanisation est autorisée à recevoir l'ensemble des effluents de l'élevage exploité par le GAEC DUTHOIT PHILIPPOTEAUX et ceux de l'élevage exploité par Mme PHILIPPOTEAUX Lyse, ainsi que 900 tonnes de fumiers de bovins à l'engraissement issues de l'élevage exploité par l'EARL de la VILLA à SERVON MELZICOURT et des matières végétales.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 sus-cité sont applicables à l'installation de méthanisation du site, en particulier:

- ✓ clôture autour de l'installation de méthanisation, avec signalétique adaptée,
- ✓ bardage en bois des méthaniseurs (digesteur et post-digesteur),
- ✓ ventilation de la salle de cogénération avec ouvertures en partie haute et basse,
- ✓ cuve de méthanisation dotée d'une membrane souple permettant de limiter les conséquences d'une surpression brutale,
- ✓ détecteur de chute de pression, détecteurs de méthane (CH<sub>4</sub>) en salle de cogénération,
- ✓ mesures quotidiennes de CH<sub>4</sub> et d'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) du biogaz produit,
- ✓ compteur de gaz,
- ✓ dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H<sub>2</sub>S,
- ✓ distance de sécurité de 10 mètres au minimum entre l'installation et le stockage de fuel (destiné au groupe électrogène), et cuves de fuel dans une salle équipée de murs coupe-feu,
- ✓ vannes d'arrêt sur chaque conduite de gaz installée sur le mur extérieur de la salle de cogénération,
- ✓ système de contrôle de la température dans le digesteur,
- ✓ détecteur de surremplissage de la fosse avec alarme stoppant l'alimentation en matières,
- ✓ capacité de stockage du digestat suffisante et systèmes de contrôle de l'étanchéité au niveau du digesteur et de la fosse de stockage du digestat,
- ✓ formation initiale et continue du personnel intervenant sur l'installation de méthanisation,
- ✓ registre d'admission des matières,
- ✓ et signalement des zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive. »

## ARTICLE 7 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral 2008 A 52 IC du 22 avril 2008 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les abords des ouvrages des différents ouvrages de stockage (effluents, matières premières végétales, digestat) sont maintenus dégagés. »

## ARTICLE 8 : PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Les prescriptions de l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral 2008 A 52 IC du 22 avril 2008 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La défense est assurée à partir d'une réserve d'eau artificielle, d'une capacité de 150 m<sup>3</sup>, et maintenue hors gel.

Le point d'aspiration est toujours d'un accès facile. La distance maximale entre l'aire de stationnement des engins d'incendie et le point d'aspiration n'excède pas 6 m.

La hauteur pratique d'aspiration ne dépasse pas 5 m au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 m au-dessous du niveau le plus bas de la réserve.

La canalisation permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie présente un diamètre nominal de 100 mm. Le piquage est équipé d'un demi-raccord symétrique type « DSP » ( ½ raccord « sapeurs-pompiers »), les tenons étant positionnés parallèlement au plan de station des engins de lutte contre l'incendie. La conduite est conçue et maintenue hors gel.

Le point d'aspiration est utilisable en tout temps, est accessible à tout moment et signalé par une pancarte inaltérable et visible.

Afin de s'assurer de la conformité de ces prescriptions, l'exploitant informe le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) dès la réalisation de la réserve incendie. »

#### **ARTICLE 9**

Les prescriptions de l'article 16.4 de l'arrêté préfectoral 2008 A 52 IC du 22 avril 2008 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Doivent également être affichées les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement. »

#### **ARTICLE 10 : STOCKAGE DES EFFLUENTS**

Le deuxième alinéa de l'article 20.2 de l'arrêté préfectoral 2008 A 52 IC du 22 avril 2008 est remplacé par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant dispose des capacités de stockage suivantes :

- ✓ deux fosses circulaires aériennes semi- enterrées non couvertes pour un total de 1 554 m<sup>3</sup>, situées à proximité des bâtiments d'élevage, une fosse circulaire aérienne non couverte de 2 827 m<sup>3</sup>, située dans une parcelle à proximité du site d'élevage,
- ✓ et une fumière de 610 m<sup>2</sup> .

L'ensemble des effluents produits sur le site et l'ensemble du digestat (phase solide et phase liquide) sont stockés dans ces ouvrages avant épandage.

Un contrôle de cohérence quantitatif est réalisé à chaque transfert d'effluent vers la fosse de stockage excentrée. »

#### **ARTICLE 11 : EPANDAGE**

La première phrase du deuxième alinéa de l'article 21 de l'arrêté préfectoral 2008 A 52 IC du 22 avril 2008 est remplacé par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage du digestat produit par l'unité de méthanisation sur une surface épandable de 398 ha environ, répartis selon le parcellaire annexé au présent arrêté . »

#### **ARTICLE 12**

Les prescriptions de l'article 23.1 de l'arrêté préfectoral 2008 A 52 IC du 22 avril 2008 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Le digestat épandu provient exclusivement de l'unité de méthanisation exploitée sur le site. »

#### **ARTICLE 13 : EPANDAGE SUR DES PARCELLES MISES A DISPOSITION**

L'article 24 de l'arrêté préfectoral 2008 A 52 IC du 22 avril 2008 est remplacé par les prescriptions suivantes :  
« Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

- les traitements éventuels effectués,
- les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants,
- les modes d'épandages,
- la quantité épandue,
- les interdictions d'épandage,
- la nature des informations devant figurer au cahier d'épandage,
- la fréquence des analyses des sols et des effluents.

Des bordereaux sont remis à l'exploitant des parcelles mises à disposition après chaque opération de transfert d'effluents.

Chaque fois que des effluents d'élevage produits sur le site sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage comprend un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues. »

#### **ARTICLE 14 : AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE**

L'article 30.2 de l'arrêté préfectoral 2008 A 52 IC du 22 avril 2008 est complété par les prescriptions suivantes :

« Afin de contrôler l'évolution de la fertilité des sols récepteurs des effluents, une analyse agronomique sera effectuée tous les quatre ans par un laboratoire agréé (par le ministère en charge de l'agriculture) et les résultats seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une analyse de chacune des phases (liquide et solide) du digestat sera réalisée au minimum une fois par an, préalablement à l'épandage, afin de caractériser les effluents à épandre. »

#### **ARTICLE 15 : DECLARATION DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS**

Les prescriptions suivantes sont ajoutées aux prescriptions de l'arrêté préfectoral 2008 A 52 IC du 22 avril 2008 :

« Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant déclare au préfet, pour chaque année civile, la quantité de déchets dangereux à partir de 10 tonnes produites par an (toutes catégories de déchets dangereux confondues) et la quantité de déchets transformés par an par la méthanisation.

Les déchets dangereux sont notamment les cadavres contenant des matériels à risques spécifiés. »

#### **ARTICLE 16: DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 17 : RECOURS**

En vertu de l'article L 514-3-1 du code de l'Environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 – Châlons-en-Champagne Cedex :

par l'exploitant dans les deux mois qui suivent sa notification.

par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage

#### **ARTICLE 18 : NOTIFICATION**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la direction départementale des territoires, la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne, l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, délégation territoriale de la marne, le service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le service départemental d'incendie et de secours, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la direction de l'agence de l'eau, le sous-préfet de Sainte Menehould, ainsi qu'à Monsieur le maire de Servon Melzicourt qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, à Messieurs les gérants du GAEC DUTHOIT PHILIPPOTEAUX Ferme de la Noue 51800 SERVON MELZICOURT.

Monsieur le maire de Servon Melzicourt procèdera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

11 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture

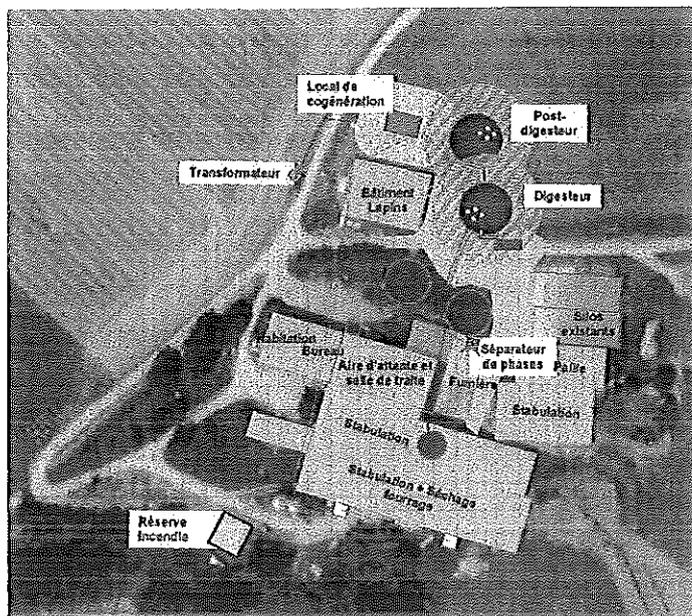


Alain CARTON

**ARTICLE 19 : ANNEXES**

Les annexes suivantes sont ajoutées à l'arrêté préfectoral 2008 A 52 IC du 22 avril 2008.

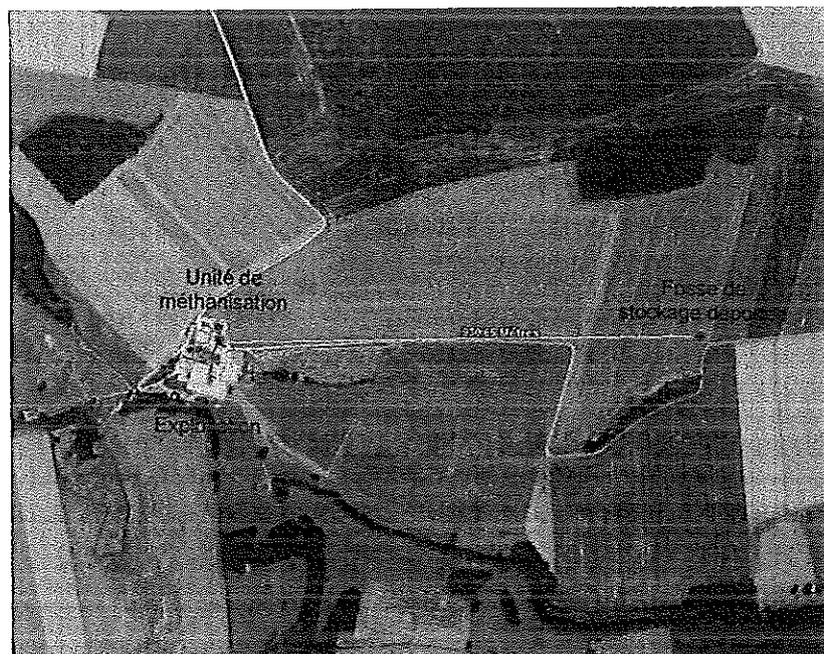
**ANNEXE 1 : PLANS DES INSTALLATIONS**



**Légende**

<b>Collecte des Intrants</b>	<b>Production de biogaz</b>	<b>Valorisation du biogaz</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>— Lisier et eaux vertes et blanches</li> <li>■ Préfosse</li> <li>■ Système d'alimentation du digesteur</li> <li>■ Site</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▨ Zone de sécurité des fosses</li> <li>□ Brassage</li> <li>□ Conduites de Biogaz</li> <li>● Fosse (digesteur, stockage)</li> <li>— Circulation du digestat</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Local de cogénération</li> <li>— Réseau de chaleur</li> <li>— Raccordement électrique</li> <li>■ Transformateur électrique</li> </ul>

Echelle — 10 m



# ANNEXE 2 : PARCELLAIRE

Nom de l'exploitant : PONCELET Jean-Pierre

S.A.U. : 160,42 Ha

Commune	n° de parcelles ou ilot PAC	Références cadastrales	Lieu-dit	Surface totale		Surface d'épandage		Surface d'exclusion		Surface épanachable		
				terres labourables	prairies	surface totale	surface non épanachable	TL	P	TL	P	TL
SERVON - MELZICOURT	PJ 3	ZM 3, 4, 5	Grands Prés	0,00	5,53	5,53	0,00	2,50			0,00	3,03
SERVON - MELZICOURT	PJ 4	ZE 39	Les Blanchies	0,00	2,46	2,46	0,00	0,17			0,00	2,29
SERVON - MELZICOURT	PJ 5	ZH 7, 9	La Mare Mandra - La Haute Voie	8,33	0,00	8,33	0,00	0,00			8,33	0,00
SERVON - MELZICOURT	PJ 6	ZK 43, 44	La Noue Dieusson	9,37	3,74	13,11	0,00	1,70			9,37	2,04
SERVON - MELZICOURT	PJ 7	ZL 10	Le Nar Zel	6,06	0,00	6,06	0,00	0,00			6,06	0,00
SERVON - MELZICOURT	PJ 8	ZK 28, 29, 30, 31, 32, 33 ZK 34, 35, 36, 37	Le Plan Godet	21,35	0,00	21,35	1,19	0,00	Pentes		20,16	0,00
SERVON - MELZICOURT	PJ 9	ZA 66	Champ Fleuri	5,01	0,00	5,01	0,42	0,00	CoursO		4,59	0,00
SERVON - MELZICOURT	PJ 10	ZA 25, 26, 53, 54	Chemin des Marmelots Bas des Chavées	25,81	0,00	25,81	0,48	0,00	CoursO		25,33	0,00
SERVON - MELZICOURT	PJ 11	ZB 17	Buze Bois	0,00	1,81	1,81	0,00	0,02	CoursO		0,00	1,79
SERVON - MELZICOURT	PJ 12	ZB 5, 6, 7, 8, 9	Buze Bois	0,00	5,88	5,88	0,00	0,18	CoursO		0,00	5,70
SERVON - MELZICOURT	PJ 13	ZA 26, 27	Courbes Roies	9,03	0,00	9,03	0,88	0,00	CoursO Habita		8,15	0,00
SERVON - MELZICOURT	PJ 14	ZA 23, 24, 25 AB 4	Le Village - Les Més Prés	10,14	7,41	17,55	3,00	1,58	Habita Habita		7,14	5,83
SERVON - MELZICOURT	PJ 15	ZC 5	Les Marmelots	1,66	5,81	7,47	0,00	2,38	CoursO		1,66	3,43
SERVON - MELZICOURT	PJ 16	ZM 11	Grands Prés	0,00	2,83	2,83	0,00	1,11	CoursO		0,00	1,72
CONDE-LES-AUTRY	PJ 20	ZC 18	La Crouée	1,68	0,00	1,68	0,00	0,00			1,68	0,00
				98,44	35,47	133,91	5,97	9,64			92,47	25,83
				T.Labourables	Prairies	SAU	Non épanposables		Epanposables		TOTAL:	
							TOTAL:		TOTAL:			

Motifs d'exclusion :

PPC : périmètre de protection de capt. d'eau  
Habita : ilers à moins de 100 m  
CoursO : cours d'eau à moins de 35 m  
Pente : fortes pentes





